

# **GE\_GERICHTE ATA/282/2023 vom 21. März 2023**

GE Cour de justice, 2023-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_282\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_282_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATA/282/2023 du 21 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE ATA/282/2023 del 21 marzo 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

### **E. 05**

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Le recours porte sur le refus de l'OCPM d'octroyer un permis de séjour pour rentier au recourant. Comme relevé à juste titre par le TAPI, le litige ne porte pas sur le bienfondé du renvoi du recourant. La décision du 7 juin 2007, par laquelle l'OCPM avait refusé de prolonger l'autorisation de séjour et prononcé le renvoi de Suisse de l'intéressé, a acquis l'autorité de force de chose jugée, le SEM ayant au demeurant étendu le renvoi à tout le territoire de la Confédération. Le litige ne porte pas non plus sur une admission provisoire. La décision querellée du 13 avril 2022 n'en traite pas. Si le TAPI en a fait mention, c'était uniquement pour relever, à juste titre, qu'aucun élément nouveau n'est intervenu depuis la dernière décision en force, soit celle de l'OCPM du 12 avril 2022. Le recourant n'invoque en effet aucun fait nouveau et important, datant de ces derniers mois, qui n'aurait pas déjà été pris en compte par les autorités administratives et judiciaires. 3. Le recourant fait grief au TAPI d'avoir mal établi les faits, son renvoi n'étant pas exigible. Outre qu'il ne s'agit pas de l'objet du litige, considérer qu'un renvoi est exigible n'est pas un fait, mais le résultat d'une appréciation. Il se plaint en conséquence d'une mauvaise application du droit, grief analysé ci-dessous. 4. Dans un second grief, le recourant invoque une violation de l'art. 83 al. 4 LEI au motif que l'exécution de son renvoi ne serait pas exigible.

- 10/14 - A/2154/2022 4.1 L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI). Outre qu'il ne s'agit pas de l'objet du litige, le renvoi de l'intéressé a été ordonné par décision du 7 juin 2007, exécutoire depuis le 20 octobre 2008. Il n'a pas été entré en matière sur les demandes de reconsidération par décisions des 13 août 2013, 19 novembre 2013, 4 mars 2016, 19 octobre 2018, 7 novembre 2018, 30 juin 2020 et 12 avril 2022. Toutes ces décisions sont définitives et exécutoires. Il n'est pas allégué que la situation médicale du recourant se soit péjorée de façon importante ces derniers mois, la kératose plantaire consistant uniquement en un épaissement de la peau. De même, il n'est pas allégué que le système de santé marocain se soit modifié ces derniers mois. L'existence d'une convention entre les deux pays n'est pas une condition nécessaire au renvoi. Par ailleurs aucune disposition légale n'interdit le renvoi tant qu'un traitement ambulatoire en application de l'art. 63 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) est en cours. Le grief sera écarté pour autant qu'il soit

recevable.

## **E. 5**

Dans sa réplique, le recourant soutient qu'il remplit les conditions d'un permis de séjour pour rentier.

### **E. 5.1**

Le droit de réplique déduit des art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) n'a en effet pas vocation à permettre à la partie recourante de présenter des arguments nouveaux ou des griefs qui auraient déjà pu figurer dans l'acte de recours (ATF 143 II 283 consid. 1.2.3 ; 135 I 19 consid. 2.1). Formulé uniquement dans la réplique, le grief est irrecevable.

### **E. 5.2**

Même à l'analyser, l'issue du litige ne serait pas différente.

#### **E. 5.2.1**

À teneur de l'art. 28 LEI, un étranger qui n'exerce plus d'activité lucrative peut être admis aux conditions suivantes : a) il a l'âge minimum fixé par le Conseil fédéral ; b) il a des liens personnels particuliers avec la Suisse ; c) il dispose des moyens financiers nécessaires. Un rentier est réputé disposer des moyens financiers nécessaires si ceux-ci dépassent le montant donnant droit (à un résidant suisse) au versement de prestations complémentaires pour lui-même et éventuellement pour les membres de sa famille. Autrement dit, il devra être quasiment certain d'en bénéficier jusqu'à sa mort (rentes, fortune), au point que l'on puisse pratiquement exclure le

- 11/14 - A/2154/2022 risque qu'il en vienne à dépendre de l'assistance publique (SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers, 2013 - état au 1er juillet 2022, ch. 5.3).

#### **E. 5.2.2**

En l'espèce, le TAPI a détaillé les conditions légales et règlementaires pour pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour. À juste titre, il a relevé que le recourant ne remplissait pas, à tout le moins, une des conditions à savoir celle de disposer des moyens financiers nécessaires. Le recourant ne fait qu'alléguer, sans démontrer, avoir les moyens financiers nécessaires. Or, le cumul de ses rentes AVS et LPP, d'un total de CHF 2'139,70 mensuels, lui ouvre le droit à des prestations complémentaires, ce que le recourant ne conteste pas. Il ne remplit en conséquence pas la condition, nécessaire et cumulative, de disposer des moyens financiers nécessaires (art. 28 let. c LEI). Point n'est dès lors besoin d'analyser les let. a et b dudit article. En tous points infondé le recours sera rejeté.

## **E. 6**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400,- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*